

## ANNEXE II

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : OPPORTUNITES SELECTION STRUCTURES**

**Identifiant d'entité juridique : 9695002MWSBYLKH79655**

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

<b>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Dans des activités qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de : %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minime de _% d'investissements durables <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> Avec un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Nous réalisons de manière systématique une analyse des critères Environnementaux (E) et Sociaux (S) et de Gouvernance (G) en complément de l'analyse financière afin de mieux

appréhender les enjeux extra-financiers d'un fonds, et les risques financiers qui y sont associés. Cela est ainsi cohérent avec notre objectif de recherche de performance financière et de protection du capital de nos clients.

Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : MSCI.

Nous utilisons ainsi leurs notations ESG pour évaluer et suivre les caractéristiques environnementales et sociales des fonds comme des émetteurs.

- **Quels indicateurs sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le produit ?**

### **Emetteurs**

Pour la notation ESG des émetteurs, MSCI s'appuie sur une équipe de plus de 200 analystes et sur une méthodologie et des modèles d'analyse propriétaires, se basant notamment sur 35 principaux enjeux ("Key issues") pondérés en fonction de l'industrie considérée. Ces facteurs sont listés ci-dessous :

<b>Environment</b>	<b>Climate Change</b>	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	<b>Natural Capital</b>	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	<b>Pollution &amp; Waste</b>	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	<b>Environmental Opportunities</b>	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
<b>Social</b>	<b>Human Capital</b>	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	<b>Product Liability</b>	Product Safety & Quality Chemical Safety Consumer Financial Protection	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	<b>Stakeholder Opposition</b>	Controversial Sourcing Community Relations	
	<b>Social Opportunities</b>	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health

Figure 1 : Principaux enjeux ("Key issues") analysés par MSCI (source : MSCI)

En complément de MSCI, et notamment dans le cas de la recherche crédit, l'analyse ESG des émetteurs s'appuie sur l'expertise d'un second partenaire spécialiste, Spread Research. La méthodologie mise en place par Spread Research est propriétaire, elle a pour objectif d'identifier les principaux enjeux associés à l'activité de l'entreprise analysée, afin de moduler la notation. Un extrait des principaux critères pris en compte sont présentés ci-dessous.

 <b>Social</b>	 <b>Environmental</b>
<b>Existence and position of the HR Director</b>	<b>Existence and quality of an environmental policy</b>
<b>Employee turnover analysis:</b> - Absolute value - Trend - Peers comparison	<b>Greenhouse gas emissions analysis</b> - Absolute value - Trend - Peers comparison
<b>Accidents</b> - Absolute value - Trend - Peers comparison	<b>Energy consumption</b> - Trend analysis - Peers comparison
<b>Share of the workforce operating in countries with human rights issues</b>	<b>Exposition to natural disasters</b>
<b>Weight of the provisions for restructuring</b>	<b>Presence of CAPEX in environmentally risky locations</b>
<b>Impact of strikes</b>	<b>Weight of provisions for environmental issues</b>
<b>Level of social controversies</b>	<b>Level of environmental controversies</b>
<b>Exposure to regulatory changes of labour conditions</b> - Probability - Impact	<b>Sector's environmental issues</b>
<b>Integration of social criteria in procurement practices / outsourcing</b>	<b>Exposition to regulatory changes or consumer habits regarding to the company's environmental impact</b> - Probability - Impact
<b>Nature of activity</b>	<b>Water consumption analysis</b> - Gross value - Trend analysis - Peers comparison - Exposition to water stress
	<b>Integration of environmental criteria in procurement practices /outsourcing</b>

Figure 4 : Exemples de critères pris en compte par Spread Research (source : Spread Research)

Dans nos méthodologies ESG, nous avons identifié les principales limitations, qui sont présentées ci-dessous.

Une première limite méthodologique réside dans le recours à des fournisseurs de données externes. En effet, les fournisseurs de données extra-financières développent généralement un ou plusieurs modèles d'analyse propriétaires, intégrant des critères qualitatifs et quantitatifs. Ces modèles impliquent des biais d'analyse qu'il est nécessaire d'appréhender et d'accepter dans le cadre de la sélection du ou des fournisseurs pertinents. En contrepartie, le recours à des fournisseurs de données externes permet de faire bénéficier notre gestion d'analyses de qualité, reconnues sur le marché.

Une deuxième limite méthodologique réside dans le choix de plusieurs fournisseurs de données externes. En effet, les biais induits par les différents modèles d'analyse peuvent générer une hétérogénéité plus ou moins importantes entre les notations des différents fournisseurs, empêchant ainsi l'agrégation des méthodologies. Toutefois, cette seconde limite méthodologique nous semble acceptable, afin de faire bénéficier notre gestion d'un univers d'investissement plus large.

## Fonds

L'ensemble de cette analyse aboutit à l'attribution d'une note sur 10, appelée « *Final Industry-Adjusted Company Score* », permettant d'identifier les "leaders" et les "laggards", comme indiqué par la table de correspondance ci-dessous.

Letter Rating	Leader/Laggard	Final Industry-Adjusted Company Score
AAA	Leader	8.571* - 10.0
AA	Leader	7.143 – 8.571
A	Average	5.714 – 7.143
BBB	Average	4.286 – 5.714
BB	Average	2.857 – 4.286
B	Laggard	1.429 – 2.857
CCC	Laggard	0.0 – 1.429

Figure 3 : table de correspondance des notations (source : MSCI)

Les caractéristiques environnementales et sociales des actifs des fonds sont analysées de la façon suivante :

Pour chacun des 3 piliers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), des sous-thématiques et des problématiques clés sont choisies en cohérence avec le secteur d'activité. Pour chaque problématique clés, des indicateurs sont déterminés et pondérés selon une cartographie de matérialité.

Les questions environnementales et sociales clés spécifiques à l'industrie sont déterminées en fonction de l'impact environnemental ou les externalités sociales qui peuvent générer des coûts imprévus pour une entreprise ou une industrie donnée.

Les caractéristiques environnementales promues incluent – mais ne se limitent pas : le changement climatique, la gestion des ressources en eau, le capital naturel, la pollution et les déchets et les opportunités environnementales (technologies vertes, immobilier à faible impact, énergies renouvelables...).

Les caractéristiques sociales promues incluent – mais ne se limitent pas : la gestion des risques liés aux accidents du travail, les relations salariales, les relations avec la communauté locale, la sécurité des données personnelles, les changements démographiques, les opportunités sociales (accès au financement, aux moyens de communication, aux soins...).

Plus de 200 indicateurs sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance des actifs. Les indicateurs sont sélectionnés selon leur pertinence par rapport au secteur d'activité et au secteur géographique de chacun des actifs.

Les indicateurs se regroupent entre-autre dans les sous-thématiques suivantes :

Domaines	Sous-thématiques
Environnemental	Energies alternatives
	Efficacité énergétique
	Immobilier vert

	Agriculture responsable
	Ressources en eau
	Prévention de la pollution
Social	Nutrition
	Soins
	Accès au logement
	Conditions sanitaires
	Financement des petites et moyennes entreprises
	Accès à l'éducation
	Connectivité

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue – t – il à ces objectifs ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont – ils été pris en considération ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



**Ce produit financier prend – il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

OUI

NON

La mesure des principales incidences négatives implique une utilisation différente de la donnée extra-financière, nous avons à ce stade décidé de privilégier l'identification des risques de durabilité, en cohérence avec notre approche de maîtrise des risques ESG, et afin de proposer une méthodologie robuste. A ce stade, nous avons donc choisi de ne pas communiquer sur les indicateurs des principales incidences négatives pour ce produit.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit – il ?**

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le FCP a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais 4.50%. Cet objectif est fondé sur des hypothèses de marché retenues par la Société de Gestion ; il ne constitue, en aucun cas, une garantie de rendement ou de performance.

La stratégie ESG du fonds consiste à obtenir une note ESG MSCI (INDUSTRY\_ADJUSTED\_SCORE) moyenne du portefeuille supérieure à supérieure au rating moyen de l'univers MSCI ACWI IMI ;

Pour les produits structurés reposant sur une société sous-jacente ou sur un panier de sociétés sous-jacentes en direct (exemple : worst-of sur panier de sociétés sous-jacentes en direct), ici la « Poche » : pas de sociétés incluses dans nos listes d'exclusion (\*) et rating moyen des émetteurs de la Poche selon MSCI (INDUSTRY\_ADJUSTED\_SCORE) supérieur au rating moyen de l'univers MSCI ACWI IMI ;

Le produit financier limite à 30% maximum de l'actif net investis en produits structurés sur indice(s) ;

(\*) Il s'agit d'exclure les Etats désignés comme des paradis fiscaux, des émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal ainsi que des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.

Par ailleurs, les OPC éligibles doivent avoir une notation ESG supérieure ou égale à single A sur MSCI (hormis le cas des SP H2O évidemment ici gérées en extinctif).

Ce produit financier exclu les OPC ayant les caractéristiques suivantes : siège social situé dans un paradis fiscal, entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée. Toutefois, nous appliquons systématiquement la politique d'exclusions susmentionnée.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises sont évaluées grâce à la notation MSCI décrite précédemment, au regard des thématiques suivantes : conseil d'administration, rémunération, gouvernance et contrôle, comptabilité, éthique des affaires, transparence fiscale.

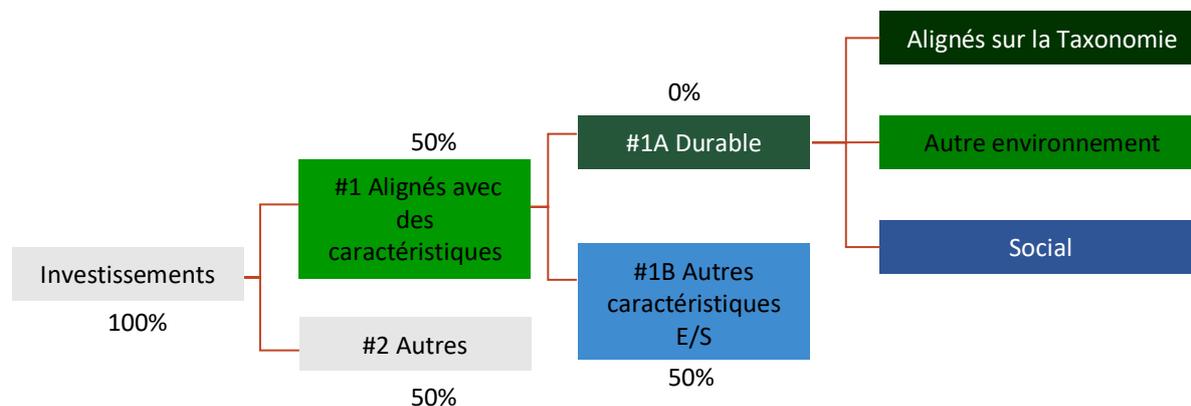
La gouvernance est évaluée à travers une approche qui quantifie l'écart entre les pratiques de gouvernance d'une entreprise et ce qui est considéré comme la meilleure pratique, et identifie les risques de gouvernance auxquels sont confrontés ses investisseurs. Un modèle de notation basé sur des déductions est appliqué, dans lequel chaque entreprise commence avec un score parfait de 10 et des déductions de notation sont appliquées en fonction de l'évaluation des indicateurs clés.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le FCP a pour objectif que la part des émetteurs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales soit, au minimum, supérieure à 50% de l'actif net.

Les allocations prévues pour ce produit sont les suivantes :



**#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** comprend les investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** comprend les autres investissements du fonds qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint – elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour pouvoir atteindre l'objectif financier du produit, l'équipe de gestion des actifs peut utiliser des produits dérivés. Ils ne sont généralement pas inclus dans la part d'investissements qui promeuvent les caractéristiques ESG, et ne sont d'ailleurs pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Lorsque utilisés pour couvrir la position du produit, les produits dérivés sont néanmoins en accord avec notre politique ESG. En effet, notre approche d'investisseur durable et l'intégration des questions ESG dans notre processus nous permet d'avoir une meilleure compréhension des risques. L'utilisation de produits dérivés pour couvrir nos positions est donc cohérente avec notre stratégie.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont – ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N/A

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires transitions habilitantes ?**

N/A

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?**

**Oui**

**Dans le gaz fossile**

**Dans l'énergie nucléaire**

**Non**



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

N/A



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



**Quels investissements sont inclus dans « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe – t – il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements sous "#2 Autres" peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs financiers de ce produit, ou/et sont inclus dans "#2 Autres" parce qu'il y a un manque de données pour garantir qu'ils respectent tous les éléments de notre stratégie ESG, mentionnés précédemment.

Notre politique d'exclusion est appliquée dans la mesure de nos capacités aux investissements inclus dans "#2 Autres". Cela nous permet d'atténuer la plupart des risques environnementaux ou sociaux et de mettre en place des garanties minimales.



**Un indice spécifique a – t – il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

- **Comment l'indice de référence est – il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est – il garanti en permanence ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

- **En quoi l'indice désigné diffère – t – il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Auris Gestion : [www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com).

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** OPPORTUNITES SELECTION STRUCTURES
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le **30/10/2020** et créé le **20/04/2022**. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

	Caractéristiques							
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part R	FR0013529393	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
  - **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**  
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
  - **Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**  
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: [middlegco@aurisgestion.com](mailto:middlegco@aurisgestion.com)

## II. ACTEURS

### ➤ Société de gestion

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

### ➤ Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

#### a) Missions :

1. Garde des actifs ;
  - i. Conservation,
  - ii. Tenue de registre des actifs,
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
  - ii. Tenue du compte émission

**Conflits d'intérêts potentiels :** la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

- b) Fonctions déléguées : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

*En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.*

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

➤ **Commissaire aux comptes**

PWC  
Représenté par M. Frédéric SELLAM  
2 rue Vatimesnil – CS 60003  
92532 Levallois Perret Cedex

➤ **Commercialisateurs**

AURIS GESTION  
153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

➤ **Délégué de la gestion administrative et comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Fonctions exercées pour le compte du FCP : La convention de délégation de gestion administrative et comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes ainsi que la conservation des documents comptables. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

➤ **Conseiller**

Néant

➤ **Centralisateur par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS BANK  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

### III. **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### 1. **Caractéristiques générales**

➤ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En millièmes.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse du mois d'avril (Paris).  
(Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse du mois d'avril 2023, Paris).

➤ **Indications sur le régime fiscal**

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

#### 2. **Dispositions particulières**

➤ **Code ISIN** : FR0013529393 (part R)

➤ **Classification** : Néant.

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP OPPORTUNITES SELECTION STRUCTURES a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais de gestion de 4,5%. Cet objectif est fondé sur des hypothèses de marché retenues par la Société de Gestion ; il ne constitue, en aucun cas, une garantie de rendement ou de performance.

➤ **Indicateur de référence** : La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est, ainsi, défini.

➤ **Stratégie d'investissement**

▪ **Les stratégies utilisées**

Le FCP applique une stratégie d'investissement recourant principalement à des produits structurés. Ces produits peuvent être utilisés dans une optique de portage ou encore opportuniste. Ce type de stratégie d'investissement, s'il comporte des atouts (par exemple : ceux liés aux mécanismes de protection conditionnelle du capital et/ou des coupons propres aux produits structurés), présente également l'inconvénient d'une moindre adaptabilité aux évolutions du contexte de marchés. Les notions de portage et d'horizon de placement sont donc importantes à prendre en compte sur ce type de stratégie.

La stratégie d'investissement du fonds est discrétionnaire et consiste à investir, selon les contraintes spécifiques prévues dans le présent prospectus et dans le respect des règles de composition de l'actif et de division des risques propres aux OPCVM, dans des comptes à terme, produits structurés de taux et/ou crédit (quel que soit le support, dont des CLN ou encore des EMTN) ou encore des produits structurés actions (quel que soit le support), ainsi que, dans la limite de 100% de l'actif net, dans des parts ou actions d'OPC..

Le processus de sélection des sous-jacents inclut des critères extra-financiers. Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement. L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Le recours aux produits structurés offrant une exposition actions ou encore taux et/ou crédit est ainsi expressément autorisé selon les contraintes prévues dans le présent prospectus. Dans un but de couverture des risques taux, crédit et actions, le FCP pourra également recourir à des futures ainsi qu'à des Credit Default Swap (CDS). Dans la limite de 100% de l'actif net, le FCP pourra détenir des actions en direct issues, de la réalisation des produits structurés traités. Les instruments financiers utilisés pourront notamment être libellés en euro, dollar, franc suisse, livre sterling et yen (liste non-exhaustive). Le FCP pourra ainsi supporter un risque de change à hauteur de 100% de l'actif net. Son exposition aux pays émergents est, quant à elle, limitée à 10% de l'actif net. Même s'il ne s'impose pas de contrainte fixe prédéterminée en la matière, le FCP a pour vocation d'être majoritairement exposé, directement ou indirectement, à des produits structurés actions et/ou de taux/crédit.

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, en produits structurés liés aux marchés des actions, du crédit et/ou des taux.**

L'utilisation de ces instruments à dérivé intégré pourra notamment répondre à différentes stratégies (sans que cette liste soit exhaustive) : recherche d'un capital garanti / protégé, d'une protection partielle du capital, de coupons partiellement ou totalement garantis (dans une optique de rendement), d'un produit de réplcation de la performance d'un sous-jacent, d'une amplification de la variation d'un sous-jacent.

La société de gestion peut notamment, de manière flexible, tirer parti des opportunités offertes sur le marché des actions ou du crédit/taux afin de réaliser son objectif de gestion, avec un taux de « turnover » (rotation) du portefeuille pouvant être faible.

La recherche de performance se fondera alors essentiellement sur les coupons des produits structurés sur lesquels le FCP sera investi. La performance des titres alors souscrits sera liée à celle d'indices, de paniers ou de portefeuilles sous-jacents, principalement constitués d'instruments de crédit et/ou de taux et/ou d'instruments offrant une exposition directe ou indirecte aux actions (sans contrainte d'exposition géographique).

Cette stratégie opportuniste repose notamment sur une approche qualitative du choix des titres (approche "bottom-up") qui est complétée par une analyse des fondamentaux économiques des classes d'actifs. Ainsi, le choix des actifs est déterminé par une analyse détaillée des structures, des différents acteurs intervenant dans le montage et de la qualité du portefeuille sous-jacent. L'équipe de gestion en charge du FCP formalisera ses due diligences sur les produits.

En matière de contrôle des risques, il est procédé à une vérification régulière de la composition du portefeuille ainsi que des limites de sensibilité au risque de crédit et au risque de taux. Un suivi spécifique des produits structurés présents en portefeuille sera réalisé quotidiennement par l'équipe de risk management de la Société de Gestion, qui veillera également à la contre-valorisation de ces produits en application de la réglementation en vigueur ainsi qu'au respect des ratios de division des risques applicables aux OPCVM.

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, en parts ou actions d'autres OPC**

Les liquidités du FCP (i.e. disponibilités non investies/réinvesties en produits structurés) pourront être investies jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions :

- d'OPC monétaires (de classification « monétaire à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaire court terme à valeur liquidative variable » ou « monétaire standard à valeur liquidative variable » ou relevant de toute classification équivalente) ;
- d'OPC obligataires (de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou relevant de toute classification équivalente).

Le recours aux OPC dits de « performance absolue » est, quant à lui, limité à 25% de l'actif net.

De la même manière, le recours aux OPC actions (de classification « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union européenne », « actions internationales » ou relevant de toute classification équivalente) est limité à 25% de l'actif net.

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, sous la forme de dépôts**

En vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le FCP peut effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net. Ces dépôts présentent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont effectués auprès d'établissements de crédit ayant leur siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés,
- Leur échéance est inférieure ou égale à douze mois,
- Ils sont conformes aux ratios d'investissements mentionnés à l'article R.214-21 du Code Monétaire et Financier.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dépôts à terme, autorisés jusqu'à 100% de l'actif net du FCP, prévoient généralement un préavis de sortie de l'ordre de 32 jours calendaires. Par ailleurs, le taux d'intérêt fixe pour la durée contractuelle choisie est fonction de la date de retrait des fonds (correspondant à la durée effective d'immobilisation des fonds).

▫ **Le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, en actions**

Le FCP peut être investi sur les marchés d'actions françaises, européennes et internationales jusqu'à 100% de son actif net, dans le cadre de la réalisation des produits structurés traités.

▫ **Le FCP peut recourir, dans la limite d'une fois l'actif net, à des instruments financiers à terme**

L'utilisation de dérivés, exclusivement sous la forme de futures et de CDS, sera limitée à la couverture des risques taux, crédit et actions. Il est, néanmoins, précisé qu'aucune couverture systématique ne sera appliquée sur les risques précités.

▫ **Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 100% de son actif net**

Le FCP pourra supporter un risque de change à hauteur de 100% de son actif net. Les instruments financiers utilisés pourront notamment être libellés en euro, dollar, franc suisse, livre sterling et yen (liste non-exhaustive).

▫ **Le FCP peut être exposé aux pays émergents à hauteur de 10% de son actif net**

L'exposition du FCP aux pays émergents demeurera accessoire (limitée à 10%).

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

▪ **Les actifs (hors dérivés intégrés)**

▫ **Allocation cible**

A titre indicatif, l'allocation cible du FCP pourrait être synthétisée de la manière suivante :

Actions issues de la réalisation des produits structurés actions	10,00%
OPC de droit français et de classification AMF « monétaire à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaire court terme à valeur liquidative variable » ou « monétaire standard à valeur liquidative variable ».	10,00%
OPC obligataires de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro » (stratégie obligataire short duration)	10,00%
OPC dits de « performance absolue »	10,00%
Produits Structurés Actions	30,00%
Produits Structurés de Crédit	30,00%

Il convient, toutefois, de rappeler que cette allocation cible est exclusivement communiquée à titre indicatif et qu'elle pourra, par conséquent, varier en fonction des conditions de marché et des opportunités susceptibles de s'offrir au gérant.

▫ **Actions**

Dans le cadre de la réalisation des produits structurés traités, le FCP peut être investi sur les marchés d'actions françaises, européennes et internationales jusqu'à 100% de son actif net.

▫ **Parts ou actions d'autres OPC**

Le FCP pourra investir, jusqu'à 100% de son actif net, dans des OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC. Le FCP pourra également investir, dans la limite de 30% de son actif net, dans des FIA (de droit français ou étranger) ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC commercialisés ou gérés par la société de gestion ou une société liée.

Au-delà de leur utilisation comme support de placement de la trésorerie, les parts ou actions d'OPC pourront être utilisées comme classe d'actif visant à atteindre l'objectif de gestion, et notamment comme instrument de repli dans des situations de marché particulières.

Ainsi, les OPC entrant dans la composition du portefeuille pourront être :

- des OPC monétaires (de classification « monétaire à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaire à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaire court terme à valeur liquidative variable » ou « monétaire standard à valeur liquidative variable » ou relevant de toute classification équivalente) ;
- des OPC obligataires (de classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou relevant de toute classification équivalente).

Le recours aux OPC actions (de classification « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de l'Union européenne », « actions internationales » ou relevant de toute classification équivalente) est, quant à lui, limité à 25% de l'actif net.

Par ailleurs, il est rappelé que les OPC de performance absolue (à dominante actions ou encore obligataires) pourront représenter en cumul jusqu'à 25% de l'actif net :

- **OPC dits de « performance absolue à dominante actions »** : il s'agit d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives (e.g. Event Driven / Situations Spéciales - Relative Value / Valeur relative - Global Macro / Stratégies macroéconomiques opportunistes - Long/Short Equity / Stratégie actions long/short - Multi stratégies). Les stratégies ainsi listées le sont de manière non-limitative ; elles sont données exclusivement à titre d'exemple, l'Equipe de Gestion du FCP pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du FCP.

- Event Driven / Situations Spéciales : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'événements survenant dans la vie d'une entreprise telles que filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions, etc.
- Relative Value / Valeur relative : l'arbitrage (relative value) vise à tirer profit des incohérences existant à un moment donné sur le cours d'un même titre entre différents marchés ou sur les cours de titres équivalents.
- Global Macro / Stratégies macroéconomiques opportunistes : les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements macro-économiques.
- Long/Short Equity / Stratégie actions long/short : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques. Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.). Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« market neutral »).

- **OPC dits de « performance absolue obligataire »** : il s'agit d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives (e.g. Credit arbitrage / Arbitrage crédit - Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO »). Les stratégies ainsi listées le sont de manière non-limitative ; elles sont données exclusivement à titre d'exemple, l'Equipe de Gestion du FCP pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du FCP.

- Credit arbitrage / Arbitrage crédit : les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société (« Intracapital arbitrage »). La stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières. Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat (« Credit long/short »). Les investissements potentiels vont des obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou « distressed » (pré ou post faillite éventuelle). Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Autre exemple de stratégie, le Credit Arbitrage Investment Grade, qui consiste à exploiter une inefficience de marché : les taux de défauts réalisés sur le segment Investment Grade européen sont historiquement plus faibles que les taux de défauts anticipés par le marché. De ce fait, le marché octroie généralement une prime de risque jugée structurellement trop importante à la réalisation de défauts. Certaines équipes de gestion cherchent à exploiter ce constat en ayant des positions acheteuses sur des émetteurs de notation Investment Grade tout en couvrant une partie du risque par l'utilisation de produits dérivés. L'objectif est d'être delta neutre (market neutral), grâce à une gestion quotidienne de l'exposition.

- Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLOs » : il s'agit pour ces fonds de s'exposer aux obligations émises par des véhicules de CLOs. Les investissements sont réalisés dans des tranches de CLOs sous contraintes de notation.

▪ **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

- **Nature des marchés d'intervention** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Taux, crédit et actions.
- **Nature des interventions** : Couverture des risques taux, crédit et actions. Il est, néanmoins, précisé qu'aucune couverture systématique ne sera appliquée sur les risques précités.
- **Nature des instruments utilisés** : Futures, Credit Default Swap (CDS).
- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** : L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but de couverture des risques taux, crédit et action. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du FCP et conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement du FCP. L'utilisation des crédit default swap (CDS) indiciaires (sur indice iTraxx Xover et/ou iTraxx Main) sera effectuée uniquement pour couvrir le risque de crédit à hauteur de 20% maximum de l'actif net du Fonds. Il s'agira d'instruments financiers simples selon les critères (liquidité et accessibilité de l'indice) de la position-recommandation AMF n°2012-19.

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral).

Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque du FCP) et ne sont pas liées à la Société de Gestion. Les contreparties aux opérations de gré à gré sont exclusivement des établissements de crédit agréés par les autorités de tutelle de leur pays d'établissement.

Le rapport annuel du FCP détaillera les informations sur :

- a) l'exposition obtenue au travers de ces contrats
- b) l'identité des contreparties
- c) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie
- d) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers, la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

#### ▪ **Les titres intégrant des dérivés**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des interventions :** Exposition aux risques actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des instruments utilisés :** Le FCP peut engager, jusqu'à 100% de son actif net, en titres intégrant des dérivés (« embedded derivatives »). Il s'agira, plus précisément, d'EMTN, BMTN, certificats, obligations ou autres titres de créance structurés, pouvant être émis (i) par des établissements bancaires de notation « Investment Grade » (au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's ou la propre analyse de la Société de Gestion) ou (ii) par des véhicules d'émission adossés à de tels établissements ou créés à leur initiative (« Special Purpose Vehicles »). Ces produits sont structurés sur des sous-jacents visant à tirer parti d'opportunités sur le marché des actions, du crédit et/ou des taux et peuvent intégrer des instruments cash et/ou synthétiques.

Il est précisé que 100% de l'actif net pourra être constitué :

- de produits callable/puttable,
- de produits structurés (i) à capital non garanti, (ii) à capital partiellement garanti ou (iii) à capital entièrement garanti,
- de produits structurés pouvant avoir un profil de rendement simple et symétrique (produits structurés dits « linéaires ») ou un profil de rendement asymétrique (produits structurés dits « non linéaires »),
- de produits structurés (i) à coupon garanti, (ii) à coupon partiellement garanti ou (iii) à coupon non garanti.

En revanche, nous excluons toute exposition directe ou indirecte :

- aux actions de petite capitalisation boursière (à savoir inférieure à 1 milliard d'euros),
- aux titres dits « high yield » (titres spéculatifs).

**Pour la sélection et le suivi des titres, l'équipe de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.**

Pour apprécier la notation d'un titre, l'équipe de gestion peut retenir la seconde meilleure notation attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues, étant entendu qu'elle procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement.

L'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

Lorsque la notation de titres d'une émission déjà présente dans le portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, l'équipe de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :** Selon le profil de risque/rendement souhaité, les produits structurés pourront :
  - viser une protection partielle ou totale du capital (e.g. produits structurés d'indexation simple à stratégie directionnelle, produits structurés d'indexation limitée à stratégie directionnelle, autres produits structurés d'indexation à stratégie directionnelle, produits structurés binaires, à barrière, aux profils optionnels combinés, de corrélation...);
  - viser une optimisation de la performance (e.g. Reverse Convertibles, Barrier Reverse Convertibles...);
  - être des produits dits de « participation » (e.g. certificats tracker, certificats outperformance...);
  - être des produits à effet de levier (e.g. produits intégrant des warrants).

La perte maximale encourue sur chacun de ces produits structurés, comme sur toute combinaison de produits structurés, ne pourra en aucun cas être supérieure au capital investi. De plus, la Société de Gestion déterminera s'il est opportun de solliciter, en cours d'investissement, la restructuration d'un produit, la réduction de sa maturité, sa cession à un tiers ou son déblocement anticipé dans une optique d'investissement dans d'autres actifs financiers. Il est toutefois rappelé que le FCP aura généralement vocation à porter les produits structurés jusqu'à leur maturité.

A titre d'exemple, le FCP pourra être investi en titres de créance offrant une exposition à l'indice ITraxx Main. Ce type de produit structuré propose généralement un coupon fixe annuel défini en fonction de l'indexation et du nombre de défauts constatés. A défaut de garantie de coupon, ce type de produit offre ainsi une protection de coupon tant que l'indice sous-jacent n'a pas enregistré un nombre de défauts prédéfini. Une garantie de coupon peut également être négociée en contrepartie d'une diminution du rendement. Le remboursement du produit à l'échéance n'est pas garanti et est fonction des termes et conditions du contrat d'émission (il est généralement fonction du nombre d'événements de crédit survenant sur les émetteurs composant l'indice).

Sans que cette liste puisse être interprétée comme exhaustive ou limitative, le FCP pourra par ailleurs être investi sur (i) une ou plusieurs CLN financières dont le risque de crédit portera sur un panier de banques et/ou de compagnies d'assurance ou encore sur une seule banque ou une seule compagnie d'assurance, et sur (ii) des CLN dont le risque sous-jacent portera sur des collectivités locales françaises (dont le profil de risque de crédit sera jugé compatible au moment de l'investissement par la société de gestion). Certaines CLN pourront être structurées en proposant un taux fixe puis, à une échéance prédéterminée, un coupon variable.

Le FCP pourra également (sans que cette liste soit limitative) être investi en produits structurés sur indices actions [par exemple : indice CAC 40 (CAC Index), indice Euro Stoxx 50 (SX5E Index), indice Euro Stoxx Select Dividend 30 (SD3E Index), indice S&P 500 (SPX Index) ou encore indices synthétiques ou propriétaires], sur actions en direct (parmi celles, par exemple, du CAC 40, de l'Euro Stoxx 50, ou encore du S&P 500). Il pourra aussi s'agir de paniers d'actions sélectionnées.

Le FCP s'autorise à intervenir sur tous types de mécanismes, notamment ceux qui sont donnés à titre d'exemple, ci-dessous :

### Exemples de mécanismes

#### A. Nom générique du mécanisme : « PHOENIX »

- Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X%. Sinon, aucun coupon n'est versé.
- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.  
*Cas n°1* : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.  
*Cas n°2* : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

#### B. Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »

- Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation. Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.
- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.  
*Cas n°1* : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.  
*Cas n°2* : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

#### C. Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »

- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.  
*Cas n°1* : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.  
*Cas n°2* : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.  
*Cas n°3* : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

#### D. Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL AIRBAG » ou « ATHENA OXYGENE »

- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.  
*Cas n°1* : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.  
*Cas n°2* : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de coupon airbag alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon airbag de Y% par période de constatation écoulée (NB :  $Y\% \leq X\%$ ).  
*Cas n°3* : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de coupon airbag mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.  
*Cas n°4* : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

### ▪ Les indices financiers

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet :

- Chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- L'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- Les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient.
- Si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

#### ▪ **Les dépôts et liquidités**

Dans un but d'optimisation de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, jusqu'à 100% de son actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités, dans la limite de 20% de l'actif net, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient.

#### ▪ **Les emprunts d'espèces**

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif net.

#### ▪ **Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Néant

#### ▪ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré. Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement.

Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable ».

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable », soit investies en OPCVM/FIA de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

#### ➤ **Profil de risque**

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du FCP sont les suivants :

##### ▪ **Risques de perte en capital et de performance**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

##### ▪ **Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires**

La performance du Fonds dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale. A ce titre, la société de gestion pourra recourir, pour le compte du Fonds, à l'investissement en produits structurés. Les produits structurés présentent des risques particuliers (comme un risque de valorisation, un risque de structuration ou encore un risque de liquidité).

##### ▪ **Risque de change**

Les instruments financiers utilisés par le FCP pourront notamment être libellés en euro, dollar, franc suisse, livre sterling ou yen (liste non-exhaustive). Une évolution défavorable de l'euro par rapport à ces devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

##### ▪ **Risque actions**

Le FCP peut être investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs.

- **Risque de taux d'intérêt**  
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments à taux fixe peut baisser et, ainsi, faire baisser la valeur liquidative du FCP.
  - **Risque de crédit**  
Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse.
  - **Risques liés aux instruments de titrisation**  
Pour les instruments de titrisation, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.  
Par ailleurs, il est précisé qu'une CLN expose le FCP à un double risque de crédit : celui de la survenance d'un événement de crédit sur la ou les entités de référence du produit ou encore sur l'émetteur du produit. Une CLN peut ainsi s'avérer plus risquée qu'une obligation classique (par exemple, une restructuration sur une obligation classique n'entraîne pas nécessairement une perte en capital à l'échéance). Par ailleurs, il existe un risque que le taux de rendement annuel d'une CLN soit plus bas que celui des rendements obligataires sur la période de référence de ladite CLN.
  - **Risque de liquidité associé aux véhicules de titrisation et aux produits structurés**  
Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. De par leur personnalisation, les produits structurés peuvent présenter un handicap en matière de liquidité. En effet, l'établissement bancaire structureur est généralement le seul à être teneur de marché du produit qu'il a initié.
  - **Risque de valorisation**  
L'investissement dans un OPC fait porter au souscripteur le risque d'une valorisation erronée des actifs de cet OPC. Bien que le choix du valorisateur effectué par la société de gestion, pour le FCP, fasse l'objet d'une analyse spécifique privilégiant les entités les plus reconnues, ayant une expertise sur la valorisation des instruments financiers en portefeuille, aucune garantie ne peut être donnée sur l'absence totale d'erreur de valorisation desdits instruments financiers. Une telle erreur peut conduire à une sous-performance des actifs gérés ;
  - **Risque de contrepartie**  
Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP de produits structurés. Ces produits exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement ;
  - **Risques liés aux comptes à terme**  
Il s'agit essentiellement du risque lié au défaut du teneur de compte (risque de perte en capital malgré l'existence possible de mécanismes de place sur la protection partielle des dépôts) et du risque de sortie anticipée des actifs (affectant le rendement attendu et soumise à un préavis).
  - **Risque lié à la volatilité implicite**  
Le FCP est exposé à des produits structurés ou des instruments financiers dérivés dont la valorisation dépend de variables non observables directement sur les marchés financiers et difficilement observables par l'investisseur. En particulier, une hausse de la volatilité implicite du sous-jacent provoque le plus souvent une baisse de la valorisation des produits dérivés, qui entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCP.
  - **Risques liés au recours à des OPC déployant des stratégies alternatives (OPC dits de « performance absolue »)**  
Dans la limite de 25% de son actif net, le FCP pourra être investi en OPC déployant des stratégies dites « alternatives ». Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs utilisées et aux processus et méthodologies de gestion. Des risques opérationnels et humains (par exemple : risque de modèle, risque dit « hommes-clés »...) sont généralement présents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
  - **Risque d'exposition sur les marchés émergents**  
Le FCP peut être exposé aux marchés émergents (hors OCDE) en cumul jusqu'à 10% de son actif net. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
  - **Risques en matière de durabilité**  
Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.  
Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.
- **Garantie ou protection** : Néant
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**
- **Part R** : tous souscripteurs.
  - **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs qui recherchent, sur la durée de placement recommandée, une exposition à un portefeuille investi essentiellement en produits structurés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques présentés par ce FCP.

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net Résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

➤ **Caractéristiques des parts**

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement	Minimum de souscription initiale*	Minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part R	FR0013529393	Euro	En millièmes de parts	1 part	1 millième de part	100 euros

➤ **Modalités de souscriptions et de rachats**

- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
- Modalités de souscription et de rachats : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-5 ouvrés	J-5 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+3 ouvrés	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le dépositaire à 12h00 (heure de Paris) cinq jours ouvrés avant (J-5) le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés (J), calculée sur les cours de clôture du même jour (J). Les règlements afférents interviendront en J+5. En cas de jour férié en France ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le premier jour ouvré suivant.
- Les ordres reçus en J-5 avant 12h00 (heure de Paris) sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse de J.
- Les ordres reçus en J-5 après 12h00 (heure de Paris) sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse de J+1.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus, comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Les souscriptions peuvent être effectuées en nombre de part ou en montant. Par contre, les rachats ne s'effectueront qu'en nombre de parts

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés en France (même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes) ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès d'AURIS GESTION et sur son site internet [www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com).

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion ([www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com)). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

## ➤ **Frais et commissions**

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP OPPORTUNITES SELECTION STRUCTURES servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non-acquises reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques (frais de structuration, frais de gestion desdits produits et commissions de souscription) venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit. Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, en présence d'une commission de souscription sur un produit structuré, seule la quote-part due à l'intermédiaire de marché sera appliquée (sous forme

de frais d'intermédiation) et l'éventuelle quote-part paramétrée pour rémunérer des tiers commercialisateurs reviendra intégralement au FCP.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP OPPORTUNITES SELECTION STRUCTURES, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème
1	<b>Frais de gestion financière<sup>1</sup></b>	Actif net	<b>3% TTC</b> (Taux maximum)
2	<b>Frais de fonctionnement et autres services<sup>2</sup></b>	Actif net	<b>0,20% TTC</b> (Taux maximum)
3	<b>Frais indirects maximum<sup>3</sup></b> (Commissions et frais de gestion)	Actif net	<b>1% TTC</b> (Taux maximum)
4	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	<b>Dépositaire<sup>4</sup>:</b> Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT max Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT max
5	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	<b>Néant</b>

#### <sup>1</sup>Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

#### <sup>2</sup>Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et autres services sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

#### <sup>3</sup>Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 2% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

#### <sup>4</sup>Commissions de mouvement

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Il ne s'agit pas de commissions de mouvement à proprement parler mais de frais de dépositaire.

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

#### Frais de recherche

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

- **Sélection des intermédiaires** : La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com)).
- **Régime fiscal** :
  - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Politique de vote** : La politique de vote en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion ([www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com)).

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

- Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
- Les événements affectant le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR FRANCE et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- Critères ESG : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent, le cas échéant, être consultées sur le site internet [www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com) et dans le rapport annuel du FCP.

#### **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

#### **VI. RISQUE GLOBAL**

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de la VaR absolue.

La VaR absolue permet de mesurer la perte potentielle maximale d'un portefeuille d'actifs financiers sur un horizon de 20 jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99%. La limite de VaR absolue ex ante (99%, 20 jours) est de 20%.

Cependant, la VaR étant un outil statistique de mesure de risque, elle ne permet, en aucun cas, de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum.

Par ailleurs, la VaR est calculée à partir des données journalières historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.

Niveau de levier indicatif : 200% (brut). S'agissant d'un niveau indicatif, il est toutefois précisé que le FCP aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé.

#### **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

##### ➤ **COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

##### ➤ **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

##### ➤ **METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
  - la cotation d'un contributeur,
  - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
  - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
  - etc.
- o Instruments du marché monétaire
  - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
  - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- o OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.
- o Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.
- o Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.
- o Produits structurés

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la société de gestion à partir d'un modèle mathématique. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la société de gestion. La société de gestion réalise ainsi une contre-valorisation quotidienne de ces produits structurés et une procédure est prévue en cas d'écart jugé significatif avec le prix communiqué par une contrepartie ou un « calculation agent ». Il est précisé que les évaluations retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.
- o Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- o Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
  - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

## ➤ METHODE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE LIEE AU SWING PRICING AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative (« VL ») en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion. L'application du swing est à la discrétion de la société de gestion conformément à la pricing policy d'AURIS GESTION. Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La Société de Gestion a la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme de swing pricing.

#### **VIII. LA POLITIQUE DE REMUNERATION**

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.aurisgestion.com](http://www.aurisgestion.com)) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

## REGLEMENT DU FCP OPPORTUNITES SELECTION STRUCTURES

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L.214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la

périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

## Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net Résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs d'un fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation un le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.